

Ai-je le droit de solliciter une contre-expertise médicale si je ne suis pas d'accord avec les conclusions de la première expertise devant le comité médical ou la commission de réforme ? non

Aucun texte législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ne reconnaît un droit à une contre-expertise médicale aux agents de la fonction publique territoriale ou même un droit à contester un rapport d'expertise qui n'est, comme l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, qu'un acte préparatoire et non une décision faisant grief.

Seule la décision définitive de l'autorité territoriale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Par ailleurs, en application de l'article 25 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#), en cas de contestation de l'avis du comité médical, l'autorité territoriale ou le fonctionnaire intéressé peuvent le soumettre pour avis au comité médical supérieur, qui pourra diligenter, le cas échéant, une nouvelle expertise.

De la même façon, aucune disposition statutaire ne prévoit la possibilité de contester les avis rendus par la commission de réforme sur la base d'une expertise médicale que l'agent contesterait.

Toutefois et dans le cadre d'un recours gracieux, l'agent pourrait solliciter de son employeur une contre-expertise médicale.

Si l'employeur accepte cette demande, il pourra alors diligenter une contre-expertise auprès d'un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé.

Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles de la commission de réforme, la collectivité est suffisamment éclairée pour prendre sa décision. En revanche, si elles expriment une opinion différente, la collectivité pourra demander une nouvelle délibération à l'instance consultative.